



Note circulaire N° 5028

du 22 NOV. 2022

**A l'attention de
Messieurs les Dirigeants Responsables
Des exploitants des ballons à air chaud**

Objet: conformité de l'entretien des ballons immatriculés CN par les exploitants marocains.

- Vu la loi 40-13 portant code de l'aviation civile.
- Vu l'arrêté ministeriel 544-00 du ministre du transport et de la marine marchande du 5 Chaabane 1421 (2 Novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété
- Vu l'arrêté ministeriel 1027-00 du 05 Septembre 2001 Relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs.
- Vu l'arrêté ministeriel 456-01 du 01 mars 2001, Fixant le régime d'examen des épreuves théoriques et pratiques pour l'obtention de la licence de Mécanicien d'Entretien/Technicien de Maintenance d'Aéronefs ou de Révision d'Eléments d'Aéronefs et des catégories associées.

Article 1 :

La Direction de l'Aéronautique Civile (DAC) vous rappelle à vous conformer aux dispositions réglementaires des lois et arrêtés sus-cités et à vous assurer que l'entretien des ballons, que vous exploitez, s'effectue par un organisme de maintenance (OMA) agréé/Homologué selon la réglementation en vigueur.

Article 2 :

A cet effet, et afin de régulariser ladite situation, il est accordé un délai de 3 mois, à compter de la date de signature de cette note, au-delà duquel, seules les approbations de remise en service émises par des OMA agréés/homologués seront acceptées.



Massali Nabil
Directeur de l'Aéronautique Civile